



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SEN-2022-01-24-B 4 du

24 JAN. 2022

**PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ DU DROIT FONDÉ EN TITRE DU MOULIN CHABOT
SITUE SUR L'AZERGUES COMMUNE DU VAL D'OINGT ET FIXANT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES
A SON EXPLOITATION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R.214-56,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU le dossier de demande de régularisation et de porter à connaissance déposé au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement par M. Roger MARTIN et Mme Jeannine MARTIN le 18 mars 2021, enregistré sous le n° 69-2021-00081/00089 et relatif au droit d'eau fondé en titre du moulin Chabot situé sur l'Azergues commune du VAL D'OINGT,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU le projet d'arrêté préfectoral communiqué à M. Roger MARTIN et Mme Jeannine MARTIN le 29 décembre 2021,

CONSIDÉRANT les preuves apportées de l'existence du moulin Chabot antérieurement à l'année 1789,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance de l'existence du fondé en titre

Les éléments de fait et de droit apportés dans le dossier visé prouvent que l'existence du moulin Chabot, situé sur l'Azergues commune du VAL d'OINGT est antérieure à l'abolition du régime féodal (4 août 1789), et que de ce fait l'ouvrage peut être considéré comme étant fondé en titre.

Sa remise en exploitation s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté pour un usage d'agrément (pas d'usage hydroélectrique).

Article 2 : Caractéristiques déclarées des ouvrages

- seuil de prise d'eau référencé au titre des obstacles à l'écoulement : ROE n°29531
- longueur du canal d'amenée : 356 m
- longueur du canal de fuite : 110 m
- roue à aubes (sans turbine)
- hauteur maximale de chute : 2,80 m
- débit réservé : 0,9 m³ (en été), 9 m³ (en hiver)
- débit maximum dérivé : entre 0,1 m³/s (100 l/s) et 1 m³/s (1000 l/s)
- module (débit moyen interannuel) : 3,98 m³/s
- puissance maximale brute : 27,5 KW (2,80 m x 1 m³ x 9,81)
- porte vanne : hauteur 1,20 m, largeur 2 m

Article 3 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces halieutiques (dit débit réservé) de 0,398 m³/s (398 l/s) est maintenu dans le lit du cours d'eau à l'aval immédiat du seuil. Le débit moyen mensuel de l'Azergues étant inférieur à cette valeur du 1^{er} mai au 30 octobre, le prélèvement d'eau par le bief n'est pas autorisé pendant cette période (la vanne guillotine est maintenue en position fermée).

Article 4 : Entretien des ouvrages

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs (vanne guillotine) permettant d'assurer ses obligations en matière de débit restitué à l'aval.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. »

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie du VAL D'OINGT pendant un délai d'au moins un mois,
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée au maire du VAL D'OINGT, chargé de l'affichage prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER